



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte du jeudi 25 novembre 2021

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Nombre de Membres : Etaient présents :
- En exercice : 05 André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON,
- Presents : 05 Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

Match 24076606 : VILLERS HOULGATE AS 1 – MUANCE FC 1. U 15. Départemental 1 Groupe B du 20/11/2021.

Réclamation d'après match de MUANCE FC sur la participation à la rencontre du joueur PERRAULT Gaspard ayant disputé une rencontre le samedi 20 NOVEMBRE à 11h ne pouvait pas figurer sur une feuille de match ayant lieu le même jour.

Confirmées le lundi 22 novembre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de VILLERS HOULGATE AS a été informé par courriel en date du 23/11/2021,

La Commission
Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu la feuille de match.
Vu le courrier du club de VILLERS HOULGATE AS, en date du 23/11/2021.
Vu le courrier des parents du joueur PERRAULT Gaspard attestant la réclamation comme non fondée.

Rejette les réserves comme NON FONDEES

Dit l'équipe de VILLERS HOULGATE AS régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

VILLERS HOULGATE AS (1) ► UN (1)
MUANCE FC (1). ► ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de MUANCE FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, **délai ramené à 2 JOURS.***

24078090 : LISIEUX CA (1) / VILLERS HOULGATE AS (1). U 13. Départemental 1. Groupe B du 20/11/2021.

Réclamation d'après match de LISIEUX sur la participation à la rencontre du joueur PERRAULT Gaspard (sous fausse licence) le samedi matin au match u13 à Lisieux. Nous souhaitons également poser une réserve sur le match u13 du samedi 20 Novembre 2021 car le joueur cité n'apparaît pas sur la feuille de match alors qu'il a bien participé à cette rencontre.

Confirmées le mardi 23 novembre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de VILLERS HOULGATE AS a été informé par courriel en date du 23/11/2021,

La Commission

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu la feuille de match.

Vu le courrier du club de VILLERS HOULGATE AS, en date du 23/11/2021.

Vu le courrier des parents du joueur PERRAULT Gaspard attestant la réclamation comme non fondée.

Rejette les réserves comme NON FONDEES

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

LISIEUX (1) ▶ DEUX (2)
VILLERS HOULGATE AS (1) ▶ TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de LISIEUX, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, **délai ramené à 2 JOURS.***

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

